

Parent-enfant



3. L'obligation d'entretien des parents

3.1 LE CONTENU DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

Entretenir un-e enfant consiste à lui fournir tout ce qui est nécessaire à son développement corporel, intellectuel et moral :

- subsistance, logement, habillement, soins généraux, santé, éducation, formation professionnelle, argent de poche, etc.

Qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, les parents assurent ensemble l'entretien de leur enfant. S'ils vivent ensemble, chacun prodigue, selon ses possibilités, les soins et l'éducation nécessaires à l'enfant.

L'obligation d'entretien des parents dure de la naissance à la majorité de l'enfant. Cependant, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'elle ou il ait acquis une telle formation, pour autant que cette dernière soit achevée dans les délais normaux.

L'obligation d'entretien de l'enfant mineur-e peut-être suspendue dans la mesure et aussi longtemps que l'on peut attendre de l'enfant qu'elle ou il subviennent à ses besoins par le produit de son travail ou par d'autres ressources.

Dans les familles recomposées, le beau-parent n'a pas d'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant de sa ou son conjoint-e. Cependant, chaque époux est tenu d'assister sa ou son conjoint-e de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants né-e-s avant le mariage, celles ou ceux-ci bénéficient donc indirectement de cette assistance.

Si ses parents ne lui assurent pas l'entretien nécessaire, l'enfant, ou sa ou son représentant-e légal-e, peut agir contre ses parents, afin de leur réclamer l'entretien auquel elle ou il a droit. L'action doit être ouverte devant la ou le juge de district.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, sont séparés ou divorcés, la contribution d'entretien du parent qui n'a pas la garde est généralement fixée dans une convention. La convention doit être ratifiée par une autorité. Ce sera l'autorité tutélaire si elle a été faite à l'amiable ou un-e juge si elle intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les parties à la convention peuvent prévoir que la contribution sera augmentée ou réduite lors de changements déterminés.

Voir exemple de convention d'entretien.

3.2 LE CALCUL DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

La loi ne prévoit aucune méthode pour calculer la contribution d'entretien due par le parent qui n'a pas la garde de son enfant. Elle fixe toutefois les critères à prendre en compte lors de sa fixation, que ce soit dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

Il y a quatre critères dont il faut tenir compte :



- les besoins de l'enfant ;
- la situation et les ressources des parents ;
- la fortune et les revenus de l'enfant ;
- la participation du parent non-gardien à la prise en charge de l'enfant.

Pour déterminer les montants, il existe plusieurs méthodes selon les cantons.

Le Valais utilise généralement la technique dite des « tabelles zurichoises », diminuée de 30% au vu du coût de la vie différent entre Zurich et la Valais. Cela donne les chiffres suivants :

2010 - COUT PAR ENFANT EN VALAIS SELON LA METHODE DE LA TABELLE ZURICHOISE

Age	Enfant unique	Deux enfants	Trois enfants
1-6 ans	1500 fr.	1220 fr.	1050 fr.
7-12 ans	1350 fr.	1190 fr.	1060 fr.
13-18 ans	1480 fr.	1309 fr.	1170 fr.

Une fois le « coût » de l'enfant déterminé, cette somme est divisée en deux et permet de déterminer la contribution d'entretien du parent non-gardien.

Cette méthode n'est valable que pour les salaires moyens et est adaptée aux revenus respectifs des parents. Les juges ont en la matière un grand pouvoir d'appréciation.

